

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N°16/270

Délégations accordées au Bureau et au Directeur Général

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la délibération n°16-098 du Conseil d'Administration du 3 juin 2016 relative à la délégation de pouvoir accordée au Bureau,
- VU la délibération n°14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14-073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014,

Considérant que :

- la forte augmentation de l'activité de l'établissement se traduit aujourd'hui, notamment, par une hausse sensible du nombre des conventions d'étude et de veille foncière (CEVF),
- il est souhaitable de confier au Bureau la réflexion préalable sur différents sujets destinés à éclairer le Conseil d'Administration, tels que, par exemple, la détection des attentes des collectivités, l'évolution des réglementations applicables aux opérations menées par l'établissement, etc.. alors qu'aujourd'hui, la présentation puis l'approbation des CEVF par le Bureau en encombre l'ordre du jour, en général sans valeur ajoutée significative,

- les conventions d'étude et de veille foncière sont passées selon un dispositif simplifié :
 - sur la base d'une rédaction-type,
 - l'information pertinente étant limitée au périmètre, à l'introduction, qui expose les objectifs poursuivis par la collectivité ainsi que les études à engager et aux dispositions relatives au financement de ces études, dont les montants restent limités par rapport à l'activité générale de l'établissement,
- ces conventions n'entraînent pas non plus, en général, d'engagement rapide de sommes importantes, l'essentiel des acquisitions se faisant à l'occasion de préemptions ou par voie amiable,
- il est donc souhaitable que l'approbation et la signature de la plupart de ces conventions puisse être déléguée au Directeur Général, comme le permet l'article 12 du décret n°98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement, qui ne fait pas de l'approbation des conventions un sujet de la compétence exclusive du Conseil d'Administration ou du Bureau,

Mais, considérant que:

- les conventions d'étude et de veille foncière n'ont pas obligatoirement les mêmes implications vis à vis des engagements à venir de l'établissement,
- qu'en particulier certaines conventions, du fait même des sites ou des enjeux concernés, peuvent avoir des implications particulières et qu'il convient que le Bureau puisse, les concernant, donner un avis dans l'esprit de la compétence qui lui avait été déléguée par délibération du 3 juin 2016,

Sur proposition du Président,

- **Article 1** délègue au Directeur Général l'approbation et la signature des conventions d'étude et de veille foncière, étant précisé que pour celles de ces conventions qui sont à conclure :
 - avec des communes prélevées ou carencées au sens de la loi SRU et avec le représentant de l'Etat, en vue de rattraper les taux de logement social imposés par la loi,
 - avec des communes non couvertes par :
 - un PLU ou un PLUI approuvé,
 - un SCOT approuvé,
 - sur des périmètres comportant une installation classée au sens du Code de l'Environnement,
 - sur des sites où il est prévu d'engager des travaux de mise en sécurité de certains des bâtiments à acquérir pour un montant supérieur à 150 000 €HT,

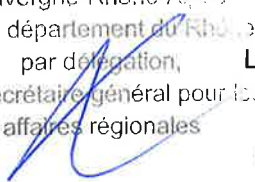
celui-ci devra au préalable recueillir un avis favorable du Bureau.

De même, le Directeur Général, ^{pour} Soumettre au BUREAU toute CERF dont les enjeux nécessiteraient d'obtenir un avis formel de cette instance.

- **Article 2** le Directeur Général devra présenter, lors de chaque réunion du Bureau,
 - o un tableau récapitulant les caractéristiques essentielles des conventions qu'il aura approuvées depuis la précédente réunion de cette instance, et comportant notamment l'indication de leur périmètre, des objectifs poursuivis par la collectivité ainsi que des études à engager et des dispositions relatives au financement de ces études,
 - o un tableau reprenant les mêmes caractéristiques que ci-dessus pour les conventions visées à l'article 1, en explicitant les éléments spécifiques permettant au bureau de motiver l'avis sollicité de sa part avant approbation de la convention par le Directeur Général,
 - o un tableau présentant les conventions d'études et de veille foncière et les conventions de recomposition foncière pour lesquelles le montant des acquisitions en stock aura dépassé 500.000 €,

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
Le Directeur Général par délégation, Le Président du Conseil d'Administration
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

 Jean GUILLET

 Guy LÉVI

 Dino CINIERI

06 DEC. 2016